



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C (2010)

Objet : Aide d'Etat/Roumanie
Aide n° N 372/2010
Aides d'Etat temporaires destinées à assurer l'accès au financement en agriculture (ordonnance).

Monsieur le ministre,

1. Par courriel du 25 août 2010, la Représentation permanente de la Roumanie auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission, en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
2. Par courriels du 8 septembre 2010, enregistré le même jour, du 27 octobre 2010, enregistré le même jour, du 13 décembre 2010, enregistré le 14 décembre 2010, et du 16 décembre 2010, enregistré le même jour, la Représentation permanente de la Roumanie auprès de l'Union européenne a communiqué des informations complémentaires sur le régime en objet à la Commission.
3. J'ai l'honneur de vous informer que la Commission n'a aucune objection à formuler à l'égard du régime en objet.
4. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

Description

Base juridique

5. La base juridique du régime en objet est constituée par l'ordonnance du gouvernement roumain instituant un régime d'aides d'Etat temporaire destiné à assurer l'accès au financement en agriculture.

M. Teodor BACONSCHI
Ministre des Affaires étrangères
Aleea Alexandru 31
RO – 011822 - BUCAREST

Contexte des aides

6. La crise financière a eu un impact considérable sur l'économie rurale. D'après les données de l'Institut national des statistiques de Roumanie, le PIB de la Roumanie n'a pas suivi la tendance à la reprise enregistrée dans les autres pays européens au cours du premier trimestre de 2010 : au lieu de progresser par rapport au premier trimestre de 2009, il a diminué de 2,5 %. En mars 2010, le taux de chômage a atteint 8,36 %, les secteurs les plus touchés par l'aggravation du chômage étant la construction, l'agriculture et l'industrie du bois.
7. En Roumanie, l'agriculture, touchée par la crise, représente une branche importante de l'économie, puisqu'elle contribue pour 6,4 % au PIB du pays et fournit de l'emploi à 29,8 % de la population, contre 5,6 % pour la moyenne de l'Union. Face à la crise, les agriculteurs manquent de capitaux alors que les prix des intrants ne cessent d'augmenter, contrairement à celui des produits agricoles primaires.
8. En 2009, le revenu réel des agriculteurs a diminué de 18,3 % par rapport à celui de 2008, alors que la diminution moyenne en Europe a été de 12 %.
9. Dans un tel contexte, l'accès à des financements à des conditions avantageuses apparaît essentiel pour les agriculteurs. Ceci vaut en particulier pour les petites et moyennes entreprises, étant donné que les banques sont très réticentes à prêter de l'argent à de petites entités pour des activités de production primaire et leur appliquent par conséquent des taux d'intérêts particulièrement élevés en exigeant des garanties de leur part.

Forme et montant des aides

10. Le régime en objet prévoit la possibilité d'accorder aux producteurs primaires une bonification d'intérêts sur des emprunts de fonds de roulement contractés auprès d'instituts de crédit ou d'instituts financiers non bancaires, conformément aux dispositions pertinentes du Cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle tel que modifié le 1^{er} décembre 2010¹. Tous les bénéficiaires doivent être des PME au sens de la définition donnée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission² et reproduite à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission³.
11. L'élément d'aide représente, en %, la différence entre le taux de référence établi selon la méthode définie dans la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation⁴, d'une part, et le "taux d'intérêt utilisé pour le calcul de l'aide", qui correspond à la différence entre le taux d'intérêt de la politique monétaire de la Banque nationale

¹ Actuellement disponible à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/temporary.html

² JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

³ JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

⁴ JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

de Roumanie⁵, majoré d'une prime égale à la différence entre le taux interbancaire moyen à un an et la moyenne du taux d'intérêt de la politique monétaire de la Banque nationale de Roumanie sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008⁶, majoré de la prime de risque de crédit correspondant au profil de risque du bénéficiaire, comme énoncé dans la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation. Sa valeur nominale est calculée par la formule suivante:

$$S = (Rd - (Rd - Rs)/Rd) \times D, \text{ où}$$

S = valeur nominale de la bonification d'intérêts en lei

Rd = taux d'intérêt (en %) de l'emprunt contracté par le bénéficiaire auprès de l'institut financier

Rs = différence entre le taux de référence et le "taux utilisé pour le calcul de l'aide"

D = intérêt payé par le bénéficiaire pendant la période visée (en lei).

Bénéficiaires des aides

12. Les bénéficiaires des aides, dont le nombre est estimé à 1 500, sont :

- les producteurs agricoles, les personnes physiques autorisées, les entreprises individuelles et les entreprises familiales au sens de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 44/2008, ainsi que/ou les personnes morales, les groupements de producteurs reconnus (y compris ceux qui possèdent une reconnaissance préliminaire) et les associations de producteurs reconnues, inscrits au Registre des fermes, au Registre des vignobles, au Registre national des exploitations ou dans d'autres registres fonciers, qui exploitent des terres agricoles et/ou détiennent, élèvent ou exploitent des animaux individuellement ou en association, en vue de la production de produits agricoles,
- les organismes/organisations de recherche, universités, instituts et centres de recherche et développement spécialisés dans le domaine agricole, quels que soient leur statut juridique ou leur mode de financement, qui ont pour vocation principale la recherche fondamentale, la recherche industrielle, ou le développement expérimental, et qui diffusent leurs résultats,
- les PME et les grandes entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire.

13. Sont exclus du bénéfice des aides:

⁵ Les autorités roumaines ont confirmé que ce taux est le taux au jour le jour de la banque centrale.

⁶ Cette différence est de 8,82 % - 8,04 % = 0,78 %.

- les entreprises en difficulté au sens du point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté,
- ceux qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché commun à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

Conditions d'octroi des aides

- 14.** Le régime ne peut être appliqué qu'aux emprunts contractés entre la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et le 31 décembre 2011 inclus. Aucune limite n'est fixée pour la durée de l'emprunt, mais l'aide ne porte que sur les intérêts payés aux instituts financiers jusqu'au 31 décembre 2013 inclus. Après cette date, les bénéficiaires devront payer un taux d'intérêt au moins égal au taux défini dans la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation. Pour obtenir l'aide, les candidats bénéficiaires doivent d'abord payer le taux du contrat à la banque ou à l'institut de crédit puis introduire une demande d'aide auprès de l'administration, au cours des deux premiers mois de l'année suivant celle pour laquelle la participation au régime est demandée. L'administration vérifiera alors si les conditions d'octroi de l'aide sont remplies.

Durée et budget

- 15.** L'ordonnance (et, par conséquent, le régime) entrera en vigueur à la date de la décision d'approbation de la Commission. Le budget qui est consacré au régime s'élève à 120 000 000 lei (environ 30 millions d'euros).

Contrôles

- 16.** L'autorité compétente effectue des contrôles périodiques auprès des bénéficiaires pour vérifier si l'emprunt contracté est utilisé aux fins prévues. Les pièces attestant l'octroi de l'aide sont conservées par l'autorité compétente pendant une période de dix exercices fiscaux à partir de la date d'octroi. Tout manquement aux conditions et obligations liées à l'obtention de l'aide entraîne l'application, par l'autorité compétente, de toutes les mesures nécessaires aux fins de la récupération de l'aide accordée. Les autorités roumaines se sont engagées à fournir un rapport sur l'application du régime à la Commission au plus tard le 15 septembre 2011.

Cumul

- 17.** Les aides prévues par le régime en objet ne sont pas cumulables avec des aides locales, régionales, nationales ou communautaires accordées pour les mêmes coûts éligibles. Elles ne sont pas non plus cumulables avec des aides de minimis qui seraient accordées pour les mêmes coûts éligibles en vertu du règlement

(CE) n° 1535/2007 de la Commission⁷. Leur montant sera déduit des aides *de minimis* qui pourraient être accordées au bénéficiaire.

Autres informations

18. Les autorités roumaines ont accepté explicitement que le texte de la présente décision leur soit communiqué en langue française. Elles ont précisé que la notification ne contient aucune information confidentielle.

Evaluation

19. En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
20. Les aides envisagées dans le cadre du régime en objet correspondent à cette définition car elles sont financées par l'Etat (qui paie la différence entre deux taux d'intérêt), elles favorisent certaines entreprises (celles qui peuvent bénéficier des dispositions du Cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle tel que modifié le 1^{er} décembre 2010 - ci-après, "le cadre temporaire") et elles peuvent fausser la concurrence de par l'importance du secteur agricole roumain⁸.
21. Toutefois, dans les cas prévus par l'article 107, paragraphes 2 et 3 du TFUE, certaines aides peuvent être considérées, par dérogation, comme compatibles avec le marché intérieur.
22. En l'espèce, compte tenu de la nature du régime envisagé, la seule dérogation qui puisse être invoquée est celle de l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE, selon laquelle sont compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à [...] remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre.
23. Pour que cette dérogation soit applicable, les conditions pertinentes du cadre temporaire doivent être remplies. En l'espèce, comme le régime notifié prévoit l'octroi de prêts bonifiés, elles sont définies principalement aux points 2.1 et 2.4 du cadre.
24. En vertu du point 2.1 du cadre temporaire, les Etats membres sont tenus de démontrer que les aides d'Etat notifiées à la Commission au titre du cadre soient nécessaires, appropriées et proportionnées pour remédier à une perturbation grave de l'économie de l'Etat membre concerné.

⁷ JO L 337 du 21.12.2007, p. 35.

⁸ A titre d'exemple, la Roumanie était le premier producteur de maïs de l'Union en 2008, avec une production représentant 21,5 % de la production communautaire.

25. La Commission constate que les autorités roumaines ont fourni des informations et des chiffres montrant que le secteur agricole a particulièrement souffert de la crise, non seulement parce que le revenu des agriculteurs roumains a diminué beaucoup plus que le revenu moyen des agriculteurs européens, mais aussi parce que les producteurs primaires doivent faire face aux réticences des banques à leur accorder des crédits. L'aide est donc nécessaire. Elle est également appropriée car elle vise précisément à remédier aux problèmes d'accès au financement, et proportionnée, car, comme le démontreront les considérations qui suivent, elle est fondée sur une méthode de calcul qui a été conçue afin que l'aide accordée garde des proportions adéquates pour remédier à une grave perturbation de l'économie de l'Etat membre.
26. La Commission peut donc considérer que la Roumanie s'est conformée aux dispositions évoquées du point 2.1 du cadre temporaire.
27. Le point 2.4 du cadre temporaire prévoit ce qui suit :

"... la Commission acceptera que les prêts publics ou privés soient accordés à un taux d'intérêt au moins égal au taux au jour le jour de la Banque centrale majoré d'une prime égale à la différence entre le taux interbancaire moyen à un an et la moyenne du taux au jour le jour de la Banque centrale sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008, majoré de la prime de risque de crédit correspondant au profil de risque du bénéficiaire, comme énoncé dans la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation.

L'élément d'aide contenu dans la différence entre ce taux d'intérêt et le taux de référence [...] sera temporairement considéré comme compatible avec le traité sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- a) cette méthode s'applique à l'ensemble des contrats conclus au plus tard le 31 décembre 2011. Elle peut couvrir les prêts de toutes durées. Les taux d'intérêt réduits peuvent s'appliquer aux paiements d'intérêts jusqu'au 31 décembre 2013. Un taux d'intérêt au moins égal au taux défini dans la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation doit être appliqué aux prêts après cette date;
- b) pour les PME, les taux d'intérêt réduits peuvent porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des crédits – fonds de roulement; pour les grandes entreprises, ils ne peuvent porter que sur des crédits aux investissements;
- c) les entreprises en difficulté sont exclues du champ d'application de la mesure⁹."

⁹ Il s'agit des entreprises répondant à la définition du point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

28. La Commission peut considérer que toutes les dispositions du point 2.4 sont respectées pour les raisons suivantes :

- comme le montre le point 11 ci-dessus, l'élément d'aide sera calculé sur la base de la formule prescrite dans le cadre temporaire (le taux d'intérêt de la politique monétaire de la Banque nationale de Roumanie correspondant au taux au jour le jour, d'après les indications fournies par les autorités roumaines),
- seuls sont couverts les prêts conclus au plus tard le 31 décembre 2011 et les intérêts payés jusqu'au 31 décembre 2013, le taux applicable après cette date devant être au moins égal au taux défini dans la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation. (cf. point 14),
- les prêts, réservés aux PME répondant à la définition donnée dans la réglementation communautaire, portent sur des fonds de roulement, ce qui est prévu par le point 2.4 (les grandes entreprises sont exclues du régime),
- les entreprises en difficulté au sens du point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté sont exclues du champ d'application du régime.

29. La Commission constate également ce qui suit :

- les aides ne seront pas cumulables avec d'autres aides couvrant les mêmes coûts éligibles (qu'il s'agisse d'aides d'Etat ou d'aides de minimis), ce qui implique que les conditions du point 2.6 du cadre temporaire relatives au cumul sont respectées, puisqu'elles prévoient que les aides prévues par le cadre temporaire ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts éligibles et ne peuvent être cumulées avec d'autres aides que dans le respect des règles et taux applicables dans chaque cas,
- les autorités roumaines se sont engagées à satisfaire aux exigences en matière de rapport et de conservations des données prévues par le point 4 du cadre temporaire (conservation des données pendant dix ans et présentation d'un rapport sur l'application du régime à la Commission au plus tard le 15 septembre 2011),
- les entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché commun à rembourser sont exclues du régime, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

30. La Commission peut donc conclure que le régime en objet peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE, selon laquelle sont compatibles avec le marché commun les aides destinées à [...] remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre. Elle note également que les autorités roumaines ont précisé que la notification ne contient pas

d'informations confidentielles et que le texte de la présente décision peut être envoyé uniquement en langue française.

Conclusion

- 31.** Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a décidé de considérer que le régime en objet est compatible avec le marché intérieur.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission